

VD_OMNI CR.2006.0314 vom 30. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0314

FR: VD_OMNI CR.2006.0314 du 30 novembre 2006

IT: VD_OMNI CR.2006.0314 del 30 novembre 2006

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Conduite d'un pocket-bike sans être titulaire du permis de conduire. Sanction (art. 14 al. 2bis LCR) : délai d'attente de six mois au minimum avant d'obtenir le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire (au plus tôt dès l'âge minimum requis pour obtenir ce permis). Notion de véhicule automobile au sens de l'art. 7 al. 1 LCR : le pocket-bike entre dans cette catégorie. Confirmation de la sanction (délai d'attente pour obtenir le permis de conduire) et de l'émolument.

Erwägungen

E. 1

er , 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives, le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

Les faits reprochés au recourant datent du 8 avril 2006. Par conséquent, ils tombent sous le coup de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) dont les dispositions modifiées le 14 décembre 2001 (RO 2002, p. 2767) sont entrées en vigueur le 1er janvier 2005 (RO 2004, p. 2849).

E. 3

Le recourant ne conteste pas les faits qui lui sont reprochés, mais critique en revanche la sanction qui lui a été infligée, en invoquant qu'elle serait disproportionnée et qu'il aurait déjà été sanctionné par une demi-journée de travail d'intérêt général. Aux termes de l'art. 14 al. 2bis LCR, introduit par la loi fédérale du 14 décembre 2001 (et en vigueur depuis le 1er janvier 2005), la personne qui conduit un véhicule automobile sans être titulaire d'un permis de conduire n'obtiendra ni permis d'élève conducteur, ni permis de conduire pendant les six mois au minimum qui suivent cette infraction. Si elle commet cette infraction avant d'avoir atteint l'âge minimum requis pour obtenir ce permis, le délai d'attente court à partir du moment où elle l'atteint. Il faut entendre par véhicule automobile au sens de cette disposition tout véhicule pourvu d'un propre dispositif de propulsion lui permettant de circuler sur terre sans devoir suivre une voie ferrée (cf. art. 7 al. 1 LCR). Tel est manifestement le cas d'un « pocket bike », ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. Par conséquent, ce dernier aurait dû être au bénéfice d'un permis pour conduire de tels véhicules. S'agissant de la sanction administrative, par ailleurs, la loi prévoit un minimum de six mois durant lesquels le contrevenant, qui n'a pas encore atteint l'âge minimum requis, ne pourra obtenir ni le permis d'élève conducteur, ni le permis de conduire. Il n'est donc pas possible, comme le souhaiterait le recourant, d'atténuer cette sanction en réduisant la durée de l'interdiction. On ne voit d'ailleurs guère quel motif justifierait de le faire. A cet

égard, le fait que le recourant n'ait conduit le véhicule litigieux que dix minutes (si tel est bien le cas, comme il l'affirme) ne se révèle pas décisif. Pour le surplus, la sanction pénale qui lui a été infligée par le préfet (une demi-journée de travail d'intérêt général) est indépendante de la sanction administrative qu'il encourt. La première n'exclut donc pas la seconde. Enfin, on doit donner raison au SAN, qui a fixé à seize ans l'âge minimal pour obtenir le permis de la catégorie correspondant au « pocket bike » en question, de sorte que la durée de six mois qui est imposée court effectivement à partir de cet âge (art. 6 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière, OAC). Ainsi, en tant qu'ils concernent la sanction prononcée par le SAN, les griefs du recourant se révèlent mal fondés et doivent être rejetés.

E. 4

Le recourant conteste l'émolument (de 150 francs) mis à sa charge par la décision entreprise. Ce grief se révèle également mal fondé. En effet, l'art. 26 al. 1 let. a du règlement sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation du 7 juillet 2004, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (RE-SAN), prévoit que le refus de délivrer un permis de conduire entraîne le prélèvement d'un montant de 150 francs. Cet émolument n'a rien d'arbitraire; il respecte au demeurant les principes de la couverture des frais et de l'équivalence qui prévalent en matière de taxes (cf. art. 2 RE-SAN).

E. 5

Partant, le recours se révèle intégralement mal fondé. Le recourant qui voit toutes ses conclusions écartées supportera des frais de justice, réduits cependant compte tenu de ses ressources et de celles de son représentant légal. Par équité, les frais de justice seront ainsi limités au montant de l'avance de frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.